

DUPLICATA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Recours n° 21400239

**JUGEMENT du 13 mai 2015**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président M. LE VAILLANT DE CHARNY Vice Président au Tribunal de Grande Instance d'ANGERS  
Président titulaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale  
de Maine et Loire

Assesseurs M. RAYER représentant les non salariés  
M. BRIAND représentant les salariés

Secrétaire Mme LUET tenant la plume lors des débats et du prononcé

**DÉBATS**

A l'audience publique au Palais de Justice d'ANGERS le 11 mars 2015, à l'issue de laquelle il a été indiqué que le jugement serait rendu par mise à disposition au Secrétariat le 13 mai 2015,

**JUGEMENT**

Prononcé par Monsieur LE VAILLANT DE CHARNY, Président, par mise à disposition au Secrétariat du Tribunal le 13 mai 2015,  
signé par Monsieur LE VAILLANT DE CHARNY, Président et Madame LUET, Secrétaire.

**DEMANDEUR**

MME [REDACTED] domiciliée, 22 place Jean XXIII, 49000 ANGERS, représentée par Maître SEGUIN, avocat au barreau d'Angers,

**DÉFENDEUR**

Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, dont le siège social est situé, 32 rue Louis Gain, 49927 ANGERS Cédex 9, représentée par Madame MOUCHARD Jacqueline, munie à cet effet d'un pouvoir régulier,

**LE TRIBUNAL**

Vu les articles L.142-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, portant organisation du contentieux de la Sécurité Sociale,  
Après avoir entendu les parties en leurs explications et conclusions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

## EXPOSE DU LITIGE

Par décision du 3 mars 2014 notifiée le 13 mars 2014, la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire (CAF) a rejeté la demande de Madame [REDACTED] de nationalité macédonienne, tendant à l'étude rétroactive des droits aux prestations familiales depuis son arrivée en France en juin 2009. Elle a également considéré que les prestations ont été indûment payées pour la période de mars 2012 à décembre 2013.

Par courrier reçu au secrétariat du Tribunal le 15 avril 2014, Madame [REDACTED] a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Maine-et-Loire.

Elle demande au tribunal :

- d'annuler la décision de la commission de recours amiable,
- de condamner la CAF à lui verser l'intégralité des prestations familiales depuis 2009 pour la période antérieure au 1er mars 2012,
- de dire n'y avoir lieu à restitution des sommes versées par la CAF de mars 2012 à décembre 2013,
- de condamner la CAF à payer directement à Maître SEGUIN, avocat, la somme de 1200 € par application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi relative à l'aide juridictionnelle.

La CAF demande, quant à elle, au Tribunal de débouter Madame [REDACTED] de son recours.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, le Tribunal renvoie à leurs écritures ici expressément visées.

## MOTIVATION

### Sur la demande de rétroactivité des prestations familiales

Il résulte de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique bénéficient des prestations familiales pour les enfants dont ils ont la charge dès lors qu'ils sont titulaires de l'un des titres ou documents dont la liste est fixée par l'article D. 512-1 du même code.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a été titulaire d'une autorisation provisoire de séjour à compter du 22 février 2012 (et son épouse à compter du 23 avril 2012), ce qui a ouvert droit aux prestations à compter de mars 2012 (en application de l'article L.552-1 du code de la sécurité sociale) pour leur fille Alina née en FRANCE.

La Caisse d'Allocations Familiales a donc fait une juste application des textes en refusant la demande de rétroactivité des prestations familiales antérieurement à mars 2012.

### Sur les prestations versées de mars 2012 à décembre 2013

Ainsi qu'il a été précisé Monsieur [REDACTED] remplissait à compter du 29 février 2012 les conditions pour bénéficier des prestations familiales.

Toutefois, il résulte des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale que les enfants pour lesquels les prestations sont demandées doivent également remplir certaines conditions à savoir : être nés en FRANCE, ou être enfants de réfugiés, ou être enfants de personnes titulaires de titres de séjour spécifiques listés par l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, ou avoir eu leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'article L.512-2 prévoient explicitement qu'un décret détermine la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que les étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues pour bénéficier des prestations. Il s'agit en l'occurrence de l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale qui prévoit une liste exhaustive de ces documents pour les enfants mineurs, parmi lesquels le certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Or en l'espèce les enfants ne remplissaient pas ces conditions. Pourtant, par erreur, ses enfants ont été enregistrés comme enfants de réfugiés et des allocations ont de ce fait été versées perçues à compter du 1er mars 2012.

Cependant, en application de l'article 46 de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union Européenne et la MACEDOINE entré en vigueur le 1er avril 2004, d'effet direct, applicable aux prestations familiales, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord implique qu'un travailleur (c'est-à-dire ayant l'autorisation de travailler formalisée par un justificatif de séjour) macédonien résidant légalement dans un Etat membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant macédonien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ; il en résulte que l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, doit être écartée en l'espèce.

En conséquence il n'y a pas lieu à restitution des sommes versées par la CAF de Maine-et-Loire entre mars 2012 et décembre 2013.

Sur la demande au titre de l'article 37 de la loi sur l'aide juridictionnelle

L'équité commande de laisser à chacune des parties la charge des frais par elle exposés.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale, statuant publiquement, par mise à disposition au Secrétariat, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**DEBOUTE** Madame [nom] de sa demande de versement des prestations familiales antérieurement au 1er mars 2012 ;

**DIT** n'y avoir lieu à restitution des sommes versées par la Caisse d'Allocations Familiales du Maine-et-Loire à Madame [nom] de mars 2012 à décembre 2013 ;

**DEBOUTE** Madame [nom] de sa demande au titre des articles 37 et 75 de la loi relative à l'aide juridictionnelle ;

Conformément aux dispositions de l'article R.142-28 du Code de la sécurité sociale, chacune des parties ou tout mandataire peut interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits

La Secrétaire : I. LUET



Le Président : A. LE VAILLANT DE CHARNY

